

Arrêt

**n° 122 274 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire prenant la forme d'une annexe 26 quater* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 27 mars 2014, la partie défenderesse a avisé le Conseil que l'acte attaqué a été retiré, ce que le requérant confirme à l'audience.
2. Dès lors, le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.